

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRETE DU MAIRE

**RUE DE VAUX :
ZONE DE RENCONTRE**

Nous, Laurence Picard, La Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2, R411-17

Considérant que le non-respect de l'interdiction de stationner des véhicules sur les trottoirs compromet la sécurité des parents et des enfants obligés, pour accéder à l'école maternelle Vaux Village et à l'accueil de Loisirs, de cheminer sur les chaussées de la rue de Vaux partie comprise entre la rue du Docteur Lorimy et la rue Bel Air :

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation, rue de Vaux, partie comprise entre la rue du Docteur Lorimy et la rue de Bel Air sera réglementée et limitée à 20kms/h et définira une zone de rencontre. Dans cette zone, les piétons seront prioritaires par rapport aux autres véhicules et pourront ainsi circuler librement sur la chaussée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux de signalisation de type B52 et B53 conformes au code de la route. Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles du Code de la Route.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20230728-2023-ARR-071-AR
Date de télétransmission : 28/07/2023
Date de réception préfecture : 28/07/2023

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 24 juillet 2023
Madame le Maire,



PUBLIE-LE : 28 JUL 2023